# REPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE WISSOUS

Essonne



REÇU EN PREFECTURE le 02/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-091-219106895-20221019-22\_129-CC

### **DECISION N°22-129**

## Contrat entre la Commune de Wissous et l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW)

### Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Ville de Wissous est propriétaire de la Bibliothèque Municipale,

Considérant la demande de l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW) de pouvoir utiliser à certaines périodes les locaux de la bibliothèque municipale,

Considérant que la Ville de Wissous, dans la mesure du possible, souhaite aider au mieux les associations Wissoussiennes.

Considérant que, de cette convention, découlera une définition claire et objective des droits et devoirs de chacune des parties,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: Une convention est conclue entre la Ville de Wissous et l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW). Le but de cette convention est de proposer aux enfants accueillis par des assistantes maternelles de l'association des animations à la bibliothèque municipale.

Article 2: L'animation porte sur l'éveil des tout-petits (enfants de moins de 3 ans). Cette prestation a pour but de sensibiliser les enfants à l'oralité de la langue et à la matérialité du livre au travers des comptines, des jeux de doigts, des livres tactiles, etc...

<u>Article 3</u>: Cette convention est conclue pour une période allant de d'octobre 2022 à juillet 2023. Les séances auront une durée d'une heure trente minutes. Il y aura environ 10 séances.

Article 4: Cette convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.
- L'Association des AMW.

<u>Article 6</u>: En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 19 octobre 2022

Florian Gallant Maire de Wissous